



## Remplacement des CLN par des CA - Révision 1 du 27/09/13

### CONSTAT :

Certains aéronefs doivent détenir un certificat attestant leur conformité à des normes de nuisances sonores.

Pour les aéronefs relevant de la réglementation européenne, ce certificat doit être un « **certificat acoustique** » (CA).

Les aéronefs utilisés en aviation générale actuellement titulaires d'un certificat à l'ancien format national (« certificat de limitation de nuisance » - CLN) doivent échanger ce certificat contre un CA **au plus tard au 28 septembre 2013**.

Bien que l'échéance soit proche, de nombreux aéronefs concernés n'ont pas encore obtenu de CA.

### ANALYSE :

Le calendrier et les modalités d'échange font l'objet du Bulletin d'information (BI) n° 2010/16 (actuellement à la révision 2) disponible sur [www.osac.aero](http://www.osac.aero).

Pour les aéronefs utilisés en aviation générale, le BI prévoit que la demande de CA soit validée, avant transmission à OSAC, lors du premier examen de navigabilité suivant la parution du BI.

**Note :** depuis le 5 mars 2010, la vérification de l'existence d'un CA est d'ailleurs un des points de contrôle obligatoire d'un examen de navigabilité (§ M.A710 (a)(11)). Pour de nombreux aéronefs le calendrier du BI n'a pas été respecté.

**L'obtention du CA avant le 28 septembre 2013 est impérative : au-delà de cette date, le CLN de l'aéronef sera invalide.**

**Toutefois, compte tenu de l'impossibilité matérielle pour OSAC de traiter dans les délais requis le très grand nombre de demandes reçues depuis la parution de la version originale du présent flash, et ce malgré la mise en place de moyens supplémentaires, il est admis que l'aéronef est réputé répondre aux exigences décrites ci-dessus si la demande de transformation a été adressée à OSAC avant le 28 septembre 2013, dans l'attente de la réponse de l'OSAC.**

### MESURES À PRENDRE :

**AÉRONEFS CONCERNÉS :** aéronefs relevant de la réglementation européenne encore détenteurs d'un CLN au format national.

Pour les aéronefs concernés, il est demandé au gestionnaire du maintien de la navigabilité de bien vouloir adresser une demande de CA, conformément aux directives du [BI 2010/16](#), au plus tard le **28 septembre 2013** (même si un examen de navigabilité n'a pu être réalisé avant cette date).

Les aéronefs pour lesquels la demande de CA n'aura pu être validée à l'occasion d'un examen de navigabilité (pas d'examen prévu avant le 1er septembre 2013) devront faire l'objet d'un contrôle spécifique à l'occasion du premier examen de navigabilité suivant la délivrance du CA.

Les modalités seront précisées lors de la transmission du CA.